



UNIL | Université de Lausanne

Département  
de pharmacologie  
et de toxicologie

**REGLEMENTS CONCERNANT L'UTILISATION D'ANIMAUX  
D'EXPERIENCES AU BUGNON 27**

**Ce document comprend :**

- **Règles générales pour l'accès et l'utilisation d'animaux au Bugnon 27**
- **Règlement des animaleries du Département de Pharmacologie & de Toxicologie (DPT) au Bugnon 27**
- **Règlement du laboratoire d'expérimentation animale (LEA)**

## REGLES GENERALES POUR L'ACCES ET L'UTILISATION D'ANIMAUX AU BUGNON 27

1. L'utilisation d'animaux d'expériences au rez-de-chaussée du bâtiment du Bugnon 27 est strictement limitée aux locaux IPT 001 à 010. Ces locaux comprennent:

- un laboratoire pour **cultures primaires** (IPT 001),
- **les laboratoires d'expérimentation animale LEA** du DPT (locaux IPT 002, IPT 009, IPT 008,,),
- l'animalerie du rez-de-chaussée (IPT 006)
- **la plateforme de phénotypage cardio-vasculaire du rongeur 'Cardiomet'** : le laboratoire de phénotypage IPT 010, le laboratoire de microchirurgie IPT 003 (2 places de microchirurgie avec 2 places de bureau mises à disposition pour le groupe de M. Burnier, 1 place de microchirurgie pour les utilisateurs Bugnon27), les cellules d'hébergements 4 & 5 dans l'IPT 007 (1 rack mis à disposition des utilisateurs Bugnon 27).

2. Les animaux provenant d'autres animaleries (CHUV, DBCM, Nestlé, Cery, etc.) ne sont autorisés à être introduits au Bugnon 27 que s'ils bénéficient d'une autorisation délivrée par le comité de pilotage des animaleries du Bugnon 27 (COPIL), sur la base d'une évaluation du statut sanitaire de l'animal. Les animaux destinés à la plateforme de phénotypage ou au LEA doivent être au bénéfice d'une autorisation générale entre le DPT et l'animalerie d'origine. Pour les animaux devant être introduits dans les animaleries du DPT, une demande écrite pour chaque arrivage sera adressée au COPIL.

3. Les transferts des animaux de l'extérieur ou d'un local à l'autre du rez-de-chaussée doivent se faire dans des cages fermées (cages jaunes). Les cages fermées quittant le DPT et appartenant au DPT doivent être rendues propres et stérilisées avant d'être réintroduites dans l'animalerie du rez-de-chaussée.

4. Le transfert des animaux du Bugnon 27 vers d'autres animaleries du site du Bugnon peut se faire dans des cages fermées (cages jaunes), si le statut sanitaire de l'animalerie d'accueil est comparable, sinon le transfert se fera dans des cartons.

5. Les règles et les procédures d'utilisation des animaux et de travail dans les locaux du rez-de-chaussée du Bugnon 27 sont régies par les règlements suivants :

- Règlement des animaleries du DPT au Bugnon 27
- Règlement des laboratoires d'expérimentation animale (LEA) du Bugnon 27
- Règlement de la plateforme de phénotypage cardio-vasculaire du rongeur 'Cardiomet' (<http://www.cardiomet.ch>)
- LPA

6. Le port d'une blouse ou surblouse est obligatoire dans les locaux du rez-de-chaussée IPT 001 à 010 liés à l'expérimentation animale.

# **REGLEMENTS DES ANIMALERIES DU DEPARTEMENT DE PHARMACOLOGIE & DE TOXICOLOGIE (DPT) AU BUGNON 27**

Le présent règlement comprend :

- 1. Organisation du Service des Animaleries du Bugnon 27**
- 2. Règlement de l'animalerie du rez-de-chaussée**
- 3. Règlement de l'animalerie du sous-sol**

## **1 Organisation du Service des Animaleries du Bugnon 27**

**1.1** Les animaleries du DPT comprennent:

- l'animalerie du rez-de-chaussée
- l'animalerie du sous-sol

**1.2** Le responsable administratif des animaleries du DPT est le directeur du DPT. Il est secondé par un comité de pilotage (COFIL) comprenant:

Président Directeur du DPT

Membres E. Hummler (Responsable scientifique de l'animalerie et de l'expérimentation animale)  
R. Gander (Responsable des services communs du DPT)  
T. Pedrazzini (Responsable de la plateforme Cardiomet, représentant du RESAL)  
M. Nenniger Tosato (Responsable de la qualité des soins aux animaux)

**1.3** Le Comité de pilotage (COFIL) a pour tâches:

- d'établir les directives et règlements du Service des Animaleries du Bugnon 27
- de distribuer les cages entre les groupes de recherche après discussion avec le Groupe Animalerie
- de décider de l'introduction des animaux au sein de l'animalerie
- de discuter des problèmes généraux concernant l'animalerie et de proposer des solutions à discuter avec le Groupe Animalerie
- de donner son préavis sur les demandes d'autorisation soumises au Vétérinaire Cantonal.

**1.4** Le COFIL rencontre une fois par mois une délégation des utilisateurs des animaleries, le Groupe Animalerie. Ce groupe est composé des membres du COFIL, de 1 représentant par groupe de recherche qui utilise les animaleries ; en cas d'absence, chaque représentant doit pouvoir être représenté aux réunions par son suppléant.

Le Groupe Animalerie a pour tâche :

- de discuter de tout problème concernant le service d'animalerie
- de proposer au COPIL toute mesure visant à améliorer le fonctionnement de l'animalerie
- de discuter avec les responsables de groupe des problèmes concernant l'animalerie.

Les responsables auront ensuite le devoir d'en informer leur groupe respectif.

**1.5** Le chef de l'équipe des animaliers (R. Gander, responsable des services communs du DPT) est responsable de l'organisation générale de l'animalerie (horaires, vacances, équipement, matériel, etc.). Il collabore avec le responsable des soins aux animaux pour le travail hebdomadaire et avec le responsable scientifique pour toute question concernant le statut sanitaire et l'expérimentation. Il se réfère à la Direction du DPT pour toute problématique concernant l'animalerie.

**1.6** Le responsable des soins aux animaux participe au travail de soins aux animaux et coordonne le travail hebdomadaire du service pour assurer le bon fonctionnement des animaleries, dans le respect du Règlement et de la loi sur la protection des animaux (et ses règlements d'application). Il collabore avec le chef de l'équipe pour toute question concernant l'organisation générale du travail et avec le responsable scientifique pour toute question concernant le statut sanitaire et l'expérimentation.

**1.7** Les animaliers:

- assurent les soins aux animaux et l'entretien de l'animalerie
- suivent les directives du responsable des soins pour le travail hebdomadaire
- se réfèrent au chef de l'équipe pour toute question administrative

**1.8** Coordination de l'équipe

Des réunions, en principe hebdomadaires, sont organisées avec le chef d'équipe, le responsable des soins et les animaliers. Ces réunions ont pour but principal d'assurer la communication et la coordination du travail au sein de l'équipe.

## **2. Règlement de l'animalerie du rez-de-chaussée**

**2.1** L'animalerie du rez-de-chaussée est destinée à l'élevage de lignées de souris transgéniques et knock-out. En principe, ces lignées ne sont pas contaminées par des agents pathogènes. Les souris utilisées pour des expériences peuvent être transférées du rez-de-chaussée au sous-sol ou dans d'autres laboratoires et ne doivent jamais être ramenées aux animaleries du rez-de-chaussée. Les soins aux animaux sont assurés par l'équipe des animaliers.

L'animalerie du rez-de-chaussée est une animalerie de proximité dont l'accès est destiné aux groupes du Bugnon 27 et aux autres chercheurs de la FBM, selon les disponibilités.

## **2.2 Règles générales**

- 2.2.1 Les chercheurs ainsi que le personnel de l'animalerie doivent respecter la législation suisse (LPA et règlements d'application), tout comme le présent règlement.
- 2.2.2 Les chercheurs qui ne respectent pas le règlement doivent être informés de leurs manquements par les animaliers.
- 2.2.3 Si ces utilisateurs continuent d'ignorer les conseils de bonne conduite, le COPIL sera informé et il exposera le problème au chef du groupe de recherche. Si cela ne suffit pas à résoudre ce problème, le COPIL interviendra auprès du chef de groupe et lui signifiera que son collaborateur risque d'être interdit au sein de l'animalerie s'il ne se soumet pas immédiatement au règlement. Cette décision d'exclusion doit être auparavant approuvée par la Direction du DPT.
- 2.2.4 L'animalier se doit de garder une trace écrite de tout problème concernant les animaux (maladie, mort, surpopulation).
- 2.2.5 Les procédures de travail (voir le document « *Directives concernant le travail dans les animaleries du Bugnon 27* ») établies pour les différentes tâches doivent impérativement être respectées.

## **2.3 Règles d'hygiène**

- 2.3.1 Les animaliers, tout comme les chercheurs, sont priés de respecter les règles d'hygiène de base et de biosécurité.
- 2.3.2 Règlement de sécurité : le règlement général de sécurité pour le DPT ([www.unil.ch/dpt](http://www.unil.ch/dpt)) fait foi.

## **2.4 Règles de courtoisie**

- 2.4.1 Respecter vos collègues et éviter toute injure ou discrimination, que ce soit en présence ou en absence de la personne concernée.
- 2.4.2 Chaque personne a le droit de s'exprimer librement tant qu'elle ne porte pas atteinte à l'honneur ou la dignité d'une autre personne.

## **2.5 Règles d'accès à l'animalerie du rez-de-chaussée**

- 2.5.1 En vertu des lois fédérales, tous les utilisateurs de l'animalerie doivent avoir suivi une formation reconnue par l'Office Vétérinaire Fédéral les autorisant à pratiquer des expérimentations sur les animaux.
- 2.5.2 Chaque utilisateur prend connaissance du présent règlement. Il suit un cours d'introduction par l'une des personnes habilitées (animaliers). Il travaille ensuite à 3 reprises sous la supervision du répondant de son groupe ou d'une personne habilitée. Il remplit le formulaire « *Document permettant l'accès à l'animalerie du rez-de-chaussée du Bugnon 27* » afin d'obtenir une carte d'accès à l'animalerie et être autorisé à y travailler. La carte ne doit pas être prêtée.
- 2.5.3 L'accès aux laveries de l'animalerie du rez-de-chaussée est strictement réservé aux animaliers.
- 2.5.4 Les chercheurs ayant travaillé avec des animaux dans les laboratoires d'expérimentation animale (LEA), dans l'animalerie du sous-sol ou dans toute animalerie externe, doivent

prendre une douche et se laver les cheveux avant de pouvoir pénétrer dans l'animalerie du rez-de-chaussée. Les chercheurs peuvent cependant travailler d'abord dans l'animalerie du rez-de-chaussée avant d'aller (le même jour) dans les autres secteurs dédiés à l'expérimentation animale.

2.5.5 Les questions sur le fonctionnement de l'animalerie et les bonnes pratiques à respecter doivent être posées aux animaliers ou au représentant de chaque groupe.

## **2.6 Règles d'introduction des animaux et de matériel dans l'animalerie du rez-de-chaussée**

2.6.1 Les animaux provenant de l'extérieur ne peuvent être introduits qu'après approbation par le COPIL qui contrôle le statut général de santé des animaux et avoir, le cas échéant, proposé des traitements appropriés.

2.6.2 En règle générale, les animaux ayant quitté l'animalerie ne peuvent pas y entrer à nouveau à l'exception des animaux utilisés par la TAF.

2.6.3 Les cadavres des animaux de l'animalerie du rez-de-chaussée doivent être sortis de leur cage sous la hotte à flux laminaire, être placés dans un cornet, puis être déposés, sans le cornet, dans le congélateur situé au sous-sol. Un sachet fermé est à disposition pour les cornets usagés (voir document « *Directives concernant le travail dans les animaleries du Bugnon 27* »).

2.6.4 L'équipement de laboratoire (pipettes, instruments divers...) peut être introduit dans l'animalerie uniquement s'il n'a pas été précédemment en contact avec du matériel souillé. De plus, il doit être vaporisé avec du désinfectant et 5 minutes doivent s'écouler avant son utilisation.

2.6.5 Le Comité de pilotage doit être averti de toute expérimentation utilisant du matériel vivant (embryons, cellules, virus...) dont l'origine est externe à l'animalerie.

## **2.7 Règles de travail dans l'animalerie du rez-de-chaussée**

2.7.1 Les chercheurs ne sont pas autorisés à entrer dans les animaleries lorsque le personnel de l'animalerie y travaille. Cependant, en cas de besoin, ils peuvent en demander la permission aux animaliers.

2.7.2 Toute manipulation avec les animaux doit avoir lieu sous une hotte à flux laminaire (voir document « *Directives concernant le travail dans les animaleries du Bugnon 27* »).

2.7.3 Les règles de sécurité doivent être respectées et les déchets doivent obligatoirement être déposés dans le réceptacle approprié.

2.7.4 Les règles (LPA) et les règles d'éthique envers les animaux doivent être respectées. Si une procédure particulière est susceptible d'entraîner une douleur chez l'animal, l'utilisation d'anesthésiques et/ou d'analgésiques doit être pratiquée, selon les protocoles acceptés dans les autorisations délivrées pour chaque type d'expérience.

2.7.5 Chaque investigateur doit vérifier au moins une fois par semaine l'état de santé et de bien-être de ses animaux.

2.7.6 Les animaliers informent (par marquage de la cage, par téléphone, courrier interne ou e-mail) le chercheur ou le responsable du groupe des cages en situation de surpopulation. Après deux semaines, les animaux surnuméraires seront sacrifiés.

2.7.7 Les utilisateurs de l'animalerie doivent suivre les règles de travail indiquées dans le document « *Directives concernant le travail dans les animaleries du Bugnon 27* ».

### **3 Règlement de l'animalerie du sous-sol**

#### **3.1 Préambule.**

L'animalerie du sous-sol est destinée aux souris porteuses du MHV et aux rats utilisés pour des expériences ou pour accueillir des animaux reçus de l'extérieur, dont le statut sanitaire est connu. Les animaux ne peuvent pas être transférés à l'animalerie du rez-de-chaussée. Les soins aux animaux sont assurés par l'équipe des animaliers.

L'animalerie du sous-sol est une animalerie de proximité dont l'accès est destiné aux groupes du Bugnon 27 et aux autres chercheurs de la FBM, selon disponibilité.

#### **3.2 Règles générales**

- 3.2.1 Les chercheurs, ainsi que le personnel de l'animalerie, doivent respecter la législation suisse (LPA et règlements d'application), tout comme le présent règlement.
- 3.2.2 Les chercheurs qui ne respectent pas le règlement doivent être informés de leurs manquements par les animaliers, en vue d'une discussion au sein du groupe animalerie.
- 3.2.3 Si ces utilisateurs continuent d'ignorer les règles de bonne conduite, le COPIL sera informé et il exposera le problème au chef du groupe de recherche. Si cela ne suffit pas à résoudre ce problème, le COPIL interviendra auprès du chef de groupe et lui signifiera que son collaborateur risque d'être interdit au sein de l'animalerie s'il ne se soumet pas immédiatement au règlement. Cette décision d'exclusion doit être auparavant approuvée par la Direction du DPT.
- 3.2.4 L'animalier se doit de garder une trace écrite de tout problème concernant les animaux (maladie, mort, surpopulation).
- 3.2.5 Les procédures établies pour les différentes tâches doivent impérativement être respectées.
- 3.2.6 Des expériences sur le long terme, non invasives (régimes spéciaux) peuvent être faites dans l'animalerie du sous-sol. Elles sont sous la responsabilité de l'investigateur qui a le devoir d'en informer les animaliers au cours de leur réunion hebdomadaire (voir « *Organisation du Service des Animaleries du Bugnon 27* », article 2.4).

#### **3.3 Règles d'hygiène**

- 3.3.1 Les animaliers et les chercheurs sont priés de respecter les règles d'hygiène de base et de biosécurité.

#### **3.4 Règlement de sécurité**

- 3.4.1 Le règlement général de sécurité pour le DPT ([www.unil.ch/dpt](http://www.unil.ch/dpt)) fait foi.

#### **3.5 Règles de courtoisie**

- 3.5.1 Respecter vos collègues et éviter toute injure ou discrimination, que ce soit en présence ou en absence de la personne concernée.
- 3.5.2 Chaque personne a le droit de s'exprimer librement tant qu'elle ne porte pas atteinte à l'honneur ou la dignité d'une autre personne.

### **3.6 Règles d'accès à l'animalerie du sous-sol**

- 3.6.1 En vertu des lois fédérales, tous les utilisateurs de l'animalerie doivent avoir suivi une formation reconnue par l'Office Vétérinaire Fédéral les autorisant à pratiquer des expérimentations sur les animaux.
- 3.6.2 Chaque utilisateur prend connaissance du présent règlement et est instruit par le responsable, des procédures concernant les soins aux animaux (voir document "*Directives concernant le travail dans les animaleries du Bugnon 27*"). Il remplit le formulaire « *Document permettant l'accès à l'animalerie du sous-sol du Bugnon 27* » afin d'obtenir une carte d'accès à cette animalerie et être autorisé à y travailler. La carte ne doit pas être prêtée.
- 3.6.3 Les questions sur le fonctionnement de l'animalerie et les bonnes pratiques à respecter doivent être posées aux animaliers ou au responsable de chaque groupe.

### **3.7 Règles d'introduction des animaux dans l'animalerie du sous-sol**

- 3.7.1 Tout nouvel animal ne peut être introduit qu'après approbation par le COPIL qui est seule habilité à l'approuver après dûment contrôlé le statut général de santé des animaux et d'avoir, le cas échéant, prescrit des traitements appropriés. En cas de menace pour la santé des colonies, un transfert pourra être simplement interdit.
- 3.7.2 Le Comité de pilotage doit être averti de toute expérimentation utilisant du matériel vivant (embryons, cellules, virus,...) dont l'origine est externe à l'animalerie.
- 3.7.3 En règle générale, les animaux ayant séjourné au sous-sol ne peuvent pas entrer à nouveau dans l'animalerie du rez-de-chaussée.

### **3.8 Règles de travail dans l'animalerie du sous-sol**

- 3.8.1 Les règles de sécurité doivent être respectées et les déchets doivent obligatoirement être déposés dans le réceptacle approprié.
- 3.8.2 Les règles (LPA) et les règles d'éthique envers les animaux doivent être respectées. Si une procédure particulière est susceptible d'entraîner une douleur chez l'animal, l'utilisation d'anesthésiques et/ou d'analgésiques doit être pratiquée, selon les protocoles acceptés dans les autorisations délivrées pour chaque type d'expérience.
- 3.8.3 Chaque investigateur doit vérifier chaque semaine l'état de santé et de bien-être de ses animaux.
- 3.8.4 Les animaliers informent par marquage de la cage (par téléphone, courrier interne ou e-mail) le chercheur ou le responsable du groupe, des cages en situation de surpopulation. Après deux semaines, les animaux surnuméraires seront sacrifiés.
- 3.8.5 Les utilisateurs de l'animalerie doivent suivre les règles de travail indiquées dans le document '*Directives concernant le travail dans les animaleries du Bugnon 27*'.
- 3.8.6 Les chercheurs ayant travaillé avec des animaux au sous-sol doivent prendre une douche et se laver les cheveux avant de pouvoir pénétrer dans l'animalerie du rez-de-chaussée. Ils peuvent cependant travailler d'abord au rez-de-chaussée avant d'aller au sous-sol.

# **REGLEMENT DU LABORATOIRE D'EXPERIMENTATION ANIMALE (LEA)**

## **1 Préambule**

Le laboratoire d'expérimentation animale (LEA) est l'ensemble des locaux du Département de Pharmacologie & Toxicologie du Bugnon 27 destinés aux expériences sur souris et rats. Le LEA comprend les laboratoires du rez-de-chaussée.

- Laboratoire 002 pour les expériences invasives
- Laboratoire 003 pour la microchirurgie (une place)
- Laboratoire 008 en complément au 009 pour les expériences non invasives en cages métaboliques, et cycles inversés

Le LEA est destiné aux expériences des groupes de recherche du Bugnon 27.

## **2 Règles générales**

2.1 Les chercheurs/investigateurs ont l'entière responsabilité du bon déroulement des expériences dans le LEA

2.2 Les animaliers n'interviennent en principe pas dans le périmètre des laboratoires du LEA

2.3 Les chercheurs/investigateurs doivent respecter la législation suisse (LPA et règlements d'application) ainsi que les règlements relatifs à l'utilisation d'animaux d'expériences au Bugnon 27 (Règles générales régissant l'accès et l'utilisation d'animaux au rez-de-chaussée du Bugnon 27, présent règlement).

## **3 Responsabilités**

3.2 Les autres laboratoires du LEA (002, 003, 008, 009) sont sous la responsabilité de G. Centeno.

## **4 Règles d'accès au LEA**

4.1 En vertu des lois fédérales, tous les utilisateurs de l'animalerie doivent avoir suivi une formation reconnue par l'Office Vétérinaire Fédéral les autorisant à pratiquer des expérimentations sur les animaux.

4.2 Chaque utilisateur doit connaître le règlement d'utilisation des animaleries du Bugnon 27 (voir règlement des animaleries du Bugnon 27), être habilité par le DPT à travailler dans les animaleries et disposer d'une carte d'accès aux animaleries.

## **5 Règles d'utilisation du LEA**

5.1 Toute utilisation des laboratoires du LEA doit être préalablement annoncée par inscription sur le site intranet du DPT avec mention du type d'expérience prévue (No d'autorisation) et durée de l'expérimentation. Le responsable de l'expérience doit respecter le calendrier défini.

5.2 Les animaux ayant séjourné au LEA ne peuvent pas entrer à nouveau dans l'animalerie du rez-de-chaussée. Le cas échéant, ils retournent à l'animalerie du sous-sol ou peuvent être hébergés dans la cellule d'hébergement de la plateforme de phénotypage pour une durée de moins de 10 jours.

## **6 Règles de travail dans le LEA**

6.1 Les règles de sécurité doivent être respectées et les déchets doivent obligatoirement être déposés dans le réceptacle approprié.

6.2 Les règles (LPA) et les règles d'éthique envers les animaux doivent être respectées. Si une procédure particulière est susceptible d'entraîner une douleur chez l'animal, l'utilisation d'anesthésiques et/ou d'analgésiques doit être pratiquée, selon les protocoles acceptés dans les autorisations délivrées pour chaque type d'expérience.

6.3 Les animaux ne séjournent pas dans les laboratoires 002 et 003.

6.4 Les soins aux animaux dans les laboratoires 008 et 009 du LEA (y compris changement de litière, nourriture, boisson, et lavage de cages) sont effectués par le chercheur responsable de l'expérience.

6.5 Les chercheurs sont priés de respecter les règles d'hygiène de base et de propreté élémentaires.

6.6 Les chercheurs ayant travaillé avec des animaux au LEA doivent prendre une douche et se laver les cheveux avant de pouvoir pénétrer dans l'animalerie du rez-de-chaussée. Les chercheurs peuvent cependant travailler d'abord dans l'animalerie du rez-de-chaussée avant d'aller (le même jour) dans le LEA.

La Direction

Département de Pharmacologie & Toxicologie

Lausanne, le 29 mars 2011